

**LES CHAMBRES DE RECOURS**

**DOCUMENT NON OFFICIEL À TITRE INFORMATIF DÉCISION**

**de la première chambre de recours du 17 décembre 2024**

dans l’affaire R 251/2024-1

|  |  |
| --- | --- |
| **CHRISTIAN DIOR COUTURE** |  |
| 30, avenue Montaigne75008 Paris France | opposante/requérante |

représentée par NOVAGRAAF FRANCE, 2, rue Sarah Bernhardt - CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine (France)

contre

|  |  |
| --- | --- |
| **TWINSET S.p.A.** |  |
| Via Del Commercio 3241012 Carpi (Modena) Italie | demanderesse/défenderesse |

représentée par Donatella Guerzoni, Via Giardini, 474 scala M, 41124 Modena (Italie)

RECOURS concernant la procédure d’opposition nº B 3 171 718 (demande de marque de l’Union européenne nº 18 659 646)

LA PREMIÈRE CHAMBRE DE RECOURS

composée de G. Humphreys Bacon (président), E. Fink (rapporteur) et

A. González Fernández (membre)

Greffier: H. Dijkema rend la présente

Langue de procédure: anglais

**Décision**

**Résumé des faits**

1. Par une demande déposée le 5 avril 2022, TWINSET S.p.A. (la «demanderesse») a sollicité l’enregistrement de la marque figurative



en tant que marque de l’Union européenne («MUE») pour une liste de produits compris dans les classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, telle que modifiée le 7 juillet 2022.

1. Le 23 mai 2022, CHRISTIAN DIOR COUTURE (l’«opposante») a formé une opposition contre cette demande de marque de l’Union européenne dans son intégralité.
2. L’opposition était fondée sur les droits antérieurs suivants:
	* enregistrement international de marque protégé dans l’Union européenne nº 1 165 991 (la «marque antérieure nº 1»)



du 22 mars 2013, ayant pour date de priorité le 25 septembre 2012, puis dûment renouvelé, pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25;

* + marque française nº 4 041 336 (la «marque antérieure nº 2»)



déposée le 21 octobre 2013, enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25.

1. Les motifs de l’opposition étaient ceux prévus par l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 1) et l’article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 2).
2. Le 30 novembre 2022, l’opposante a déposé son mémoire exposant les motifs de l’opposition, assorti de 23 annexes d’éléments de preuve au soutien de son opposition,

pour justifier notamment de la renommée revendiquée de la marque antérieure nº 2, mais aussi du caractère distinctif accru revendiqué de la marque antérieure nº 1 (annexes 1 à 23).

1. La demanderesse n’a formulé aucune observation en réponse à l’opposition dans le délai imparti.
2. Le 17 février 2023, à la suite d’une demande de la demanderesse datée du 2 février 2023, l’Office a invité l’opposante à produire la preuve de l’usage sérieux des marques antérieures servant de fondement à son opposition.
3. Le 22 juin 2023, l’opposante a présenté des éléments de preuve à cet effet (annexes 24 à 45).
4. La demanderesse n’a déposé aucune observation concernant les éléments de preuve de l’usage.
5. Par décision du 18 décembre 2023 (la «décision attaquée»), la division d’opposition a rejeté l’opposition dans son intégralité et a condamné l’opposante aux dépens. La division d’opposition a notamment motivé sa décision comme suit:
	* Pour des raisons d’économie de procédure, il est présumé que l’usage sérieux a été prouvé pour l’ensemble des produits des marques antérieures invoquées.
	* La marque antérieure nº 1 est constituée de deux parenthèses plus épaisses en leur milieu et entourant de part et d’autre la lettre «I» placée au milieu de la représentation.
	* La marque antérieure nº 2 diffère légèrement, en ce sens que l’élément ressemblant à une parenthèse sur la gauche du signe vient toucher le bas de la lettre «I», tandis que l’élément ressemblant à une parenthèse sur la droite du signe vient toucher la partie supérieure de la lettre centrale. Elle fait penser aux lettres «CD» disposées d’une certaine manière. La lettre «C» n’est pas reliée par le haut mais est liée à la lettre «D» par le bas. Cependant, la marque peut également être perçue comme une lettre «D» assortie d’un élément figuratif, comme une lettre «I» entre parenthèses, ou comme un élément purement figuratif.
	* Le signe contesté consiste en la représentation de la lettre «T» positionnée au milieu du signe, encadrée uniformément de part et d’autre par un ovale noir. Ce dernier est presque relié à la barre transversale de la lettre «T» (avec un léger espace de chaque côté) et présente une découpe sous la base du «T». Les éléments figuratifs présentent un certain degré de caractère distinctif.
	* Sur le plan visuel, les signes diffèrent de manière significative par les éléments susmentionnés. Bien que les éléments figuratifs aient moins d’impact que les éléments verbaux, lorsqu’ils sont perçus comme tels, ils doivent être pris en considération comme étant des éléments des signes. Les autres éléments et les lettres «I», «CD» ou

«D», lorsqu’elles sont perçues comme telles, et l’élément «T» diffèrent dans presque tous leurs aspects. En conséquence, l’impression d’ensemble produite par les signes diffère non seulement par les éléments figuratifs susmentionnés, mais également par leurs lettres, qui seront notamment prises en considération dans les signes. Le fait que les signes présentent une sorte de cadre ne saurait empêcher les signes d’être différents sur le plan visuel. S’agissant du fait que l’opposante renvoie à d’autres affaires, il y a

lieu de considérer que chaque affaire sera jugée au cas par cas. Dans la mesure où, dans chaque cas particulier, tant de facteurs différents doivent être pris en considération, il s’avère impossible de tirer des conclusions directes d’une affaire à une autre.

* + Sur le plan phonétique, les éléments «I», «CD»/«D» dans la marque antérieure et l’élément «T» dans le signe contesté se prononcent différemment. Les signes ne sont dès lors pas similaires sur le plan phonétique. Si la marque française antérieure est perçue comme purement figurative, aucune comparaison phonétique n’est envisageable.
	+ Sur le plan conceptuel, la division d’opposition renvoie aux déclarations antérieures concernant le contenu sémantique des signes. Puisque leurs contenus sémantiques sont différents, les signes sont différents sur le plan conceptuel.
	+ Dans la mesure où les signes coïncident tout au plus par certains aspects dénués de pertinence, tels que des formes approximatives, ils sont différents.
	+ Étant donné que la similitude des signes est une condition sine qua non à l’application de l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, la division d’opposition a rejeté l’opposition en ce qu’elle est fondée sur cette disposition.
	+ S’agissant de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE, la similitude des signes en conflit est également une condition requise et, par conséquent, la division d’opposition a également rejeté l’opposition fondée sur cette disposition.
1. Le 31 janvier 2024, l’opposante a formé un recours contre la décision attaquée, demandant à ce que cette dernière soit annulée dans son intégralité.
2. Le 17 avril 2024, son mémoire exposant les motifs du recours, accompagné d’éléments de preuve à l’appui (annexes A1 à A52), a été reçu.
3. Aucun mémoire en réponse n’a été déposé.

**Moyens et arguments des parties**

1. Les arguments invoqués dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit:
	* Les signes en conflit sont similaires. Ils sont figuratifs et, puisqu’il a été constaté que tous deux étaient dépourvus d’élément dominant, la comparaison aurait dû être effectuée globalement afin d’examiner leurs similitudes. La présence de la lettre «T» dans le signe contesté ne saurait suffire à l’emporter sur l’impression figurative d’ensemble produite par ce signe. Dans certains cas, comme en l’espèce, les éléments figuratifs d’un signe peuvent avoir la même importance, voire une plus grande importance, que les éléments verbaux.
	* Dans la décision attaquée, la division d’opposition a elle-même reconnu que les éléments figuratifs des signes ne pouvaient pas être perçus comme des lettres (à savoir

«I», «CD» ou «D»).

* + Sur le plan visuel, les signes en conflit ont tous la même forme oblongue, des lignes noires épaisses, divisées en deux moitiés par une ligne verticale, et les mêmes proportions. En conséquence, ils présentent de nombreuses similitudes.
	+ Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a reconnu dans la décision attaquée, au moins une partie du public pertinent ne percevra pas les lettres au sein des signes, de sorte qu’aucune comparaison phonétique ne saurait être réalisée par ce public ni être considérée comme une différence.
	+ S’agissant de la similitude conceptuelle, aucun des signes n’a de signification pour le public considéré aux fins de l’appréciation et aucun ne véhicule de signification claire en rapport avec les produits pertinents. Dès lors, une comparaison conceptuelle étant impossible, l’aspect conceptuel n’a pas d’incidence sur l’appréciation de la similitude des signes.
	+ Compte tenu de tous ces éléments, les signes auraient dû être jugés similaires sur au moins un aspect, à savoir sur le plan visuel, de sorte que l’examen de l’application de l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE aurait dû se poursuivre, comme cela aurait également dû être le cas pour l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.

**Motifs de la décision**

1. Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l’article 68, paragraphe 1, du RMUE, et est donc recevable. Il est également fondé. La décision attaquée doit être annulée et l’affaire doit être renvoyée devant la division d’opposition pour suite à donner.

*Article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 1)*

1. Conformément à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, sur opposition du titulaire d’une marque antérieure, la marque demandée est refusée à l’enregistrement lorsqu’en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l’identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l’esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée; le risque de confusion comprend le risque d’association avec la marque antérieure. Constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d’entreprises liées économiquement (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 19; 29/09/1998, C-39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17).

*Public et territoire pertinents*

1. Les produits de la marque contestée sont divers produits de consommation issus du domaine de l’électronique, de la bijouterie, de la maroquinerie, de l’habillement et des textiles d’intérieur qui s’adressent au grand public faisant preuve d’un niveau d’attention moyen. Dans la mesure où la marque antérieure nº 1 jouit d’une protection dans l’Union, le territoire pertinent est celui de l’ensemble de l’Union européenne.

*Comparaison des signes*

1. La similitude des marques doit être appréciée en déterminant le degré de similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, sur la base de l’impression d’ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants et de la perception du consommateur pertinent. À cet égard, le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 25, 27; 06/10/2005, C-120/04, Thomson Life, EU:C:2005:594, § 28).
2. L’appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre un seul composant d’une marque complexe et à comparer celui-ci avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d’opérer une telle comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n’exclut pas que l’impression d’ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants.
3. L’appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d’une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d’opérer une telle comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n’exclut pas que l’impression d’ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants [28/04/2004, C-3/03 P, MATRATZEN MARKT CONCORD (fig.)/MATRATZEN, EU:C:2004:233, § 32; 06/10/2005, C-120/04,

Thomson Life, EU:C:2005:594, § 29].

1. Les signes à comparer sont les suivants:

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| *Marque antérieure nº 1* | *Signe contesté* |

1. Le signe antérieur est constitué d’une courbe concave noire sur la gauche et d’une courbe convexe symétrique sur la droite, plus épaisses en leur milieu sur les côtés gauche et droit, avec une épaisse barre noire verticale au milieu. Cette barre centrale se rétrécit fortement à ses extrémités pour former un sommet et une base plus larges mais plus fins, chacun touchant presque les points supérieurs et inférieurs, tout aussi fins, des courbes concave et convexe de part et d’autre. Bien qu’une partie du public pertinent puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» placée à l’intérieur de deux parenthèses courbes, il ne saurait certainement être exclu que, pour une partie significative du grand public, l’impression du signe dans son ensemble est simplement celle d’une forme ovale noire presque complète divisée en deux symétriquement par une barre horizontale centrale épaisse.
2. La chambre de recours souscrit aux observations présentées dans le cadre du recours selon lesquelles, dans la mesure où la division d’opposition a considéré, dans la décision attaquée, que ce signe était composé de deux parenthèses et de la lettre «I» au milieu, cette conclusion est incompatible avec son raisonnement ultérieur selon lequel les éléments verbaux du signe «I», «CD» ou «D», «lorsqu’ils sont perçus [...]» (soulignement ajouté). Cette dernière conclusion constitue une reconnaissance implicite du fait que la totalité du public pertinent ne percevra pas la barre centrale comme une lettre «I» ou les courbes et la structure centrale comme formant les lettres «C» et/ou «D», ce que la chambre de recours estime pourtant être le cas.
3. La barre verticale centrale et épaisse de couleur noire et les courbes symétriques de part et d’autre de cette barre constituent les éléments co-dominants du signe antérieur.
4. Le signe contesté se compose d’une lettre «T» majuscule, noire et épaisse, dont la barre horizontale supérieure se poursuit presque à gauche et à droite par une courbe concave à gauche, et une courbe convexe symétrique à droite, qui se rejoignent dans la partie inférieure par une fine ligne noire, légèrement séparée du contour d’une barre horizontale centrale qui divise tous ces éléments figuratifs de manière symétrique. L’impression d’ensemble produite par le signe est celle d’une forme ovale figurative noire divisée en deux moitiés symétriques par une épaisse barre centrale noire.
5. Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comportent tous deux deux parenthèses ovales symétriques noires sur les côtés gauche et droit, avec une barre verticale épaisse en leur milieu, leur impression d’ensemble est presque identique, à savoir celle d’un élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un petit espace de part et d’autre des deux courbes du contour ovale respectif. Les ruptures marquées par une fine ligne blanche dans le signe contesté, qui peuvent donner à la barre centrale l’apparence d’une lettre majuscule «T», ne trouvent aucune équivalence dans le signe antérieur. Toutefois, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, pas plus qu’il ne percevra de lettres dans le signe antérieur. Cependant, même pour ceux dont c’est le cas, la barre centrale est presque identique sur le plan visuel, qu’elle soit perçue comme un «I» majuscule ou comme un «T», et, de fait, la partie supérieure plus étroite de la colonne centrale du signe antérieur est aussi similaire sur le plan visuel à la barre supérieure d’un

«T» majuscule. L’impression d’ensemble produite par chaque signe sera, à tout le moins pour une grande partie du public pertinent, celle d’une forme ovale figurative divisée verticalement par une épaisse barre centrale. Compte tenu des différences ainsi que des similitudes, dans l’ensemble, les signes présentent un degré de similitude visuelle élevé.

1. Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a effectivement conclu dans la décision attaquée, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou

«D» dans le signe antérieur et percevra plutôt ce signe comme un élément abstrait purement figuratif. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé; partant, aucune comparaison phonétique avec le signe contesté ne peut être réalisée.

1. Sur le plan conceptuel, le signe antérieur est dépourvu de contenu sémantique pour le public pertinent qui ne le perçoit pas comme représentant des lettres, de sorte qu’aucune comparaison ne peut être effectuée à cet égard. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme représentant les lettres «I», «C», «D» ou «T»,

ils ne possèdent, à première vue, aucun contenu sémantique vis-à-vis des produits en cause, de sorte que, même dans ce cas, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents sur le plan conceptuel, mais simplement qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible.

1. Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude visuelle élevé et qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible, pas plus qu’une comparaison phonétique n’est possible pour au moins une partie du public pertinent, et qu’une partie de leurs éléments figuratifs sont presque identiques, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents. Au contraire, pris dans leur ensemble, ils présentent un certain degré de similitude. Sur ce point, les conclusions de la division d’opposition ne sauraient être confirmées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l’opposition fondée sur l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE.

*Article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 2) Public et territoire pertinents*

1. Le public pertinent visé par les produits de la marque contestée n’est pas différent de celui pris en considération aux fins de l’appréciation de la marque antérieure nº 1, à savoir le grand public faisant preuve d’un niveau d’attention moyen (paragraphe 17). La marque antérieure nº 2 étant une marque française, le territoire pertinent est la France.

*Comparaison des signes*

1. Nous réitérons les paragraphes 18 à 20 ci-dessus. Les signes à comparer sont les suivants:

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| *Marque antérieure nº 2* | *Signe contesté* |

1. Pour ce qui concerne le signe contesté, nous réitérons le paragraphe 25 ci-dessus.
2. Pour ce qui concerne le signe antérieur, il est constitué d’une courbe concave noire sur la gauche et d’une courbe convexe symétrique sur la droite, plus épaisses en leur milieu sur les côtés gauche et droit, avec une épaisse barre noire verticale au milieu. Cette barre centrale se rétrécit fortement à ses extrémités vers un sommet et une base plus larges mais plus fins, qui touchent le point le plus bas tout aussi fin de la courbe concave à gauche et la partie supérieure de la courbe convexe à droite. Bien qu’une partie du public pertinent puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» placée à l’intérieur de deux parenthèses courbes, ou comme une représentation hautement stylisée des lettres «C» ou

«CD», il ne saurait certainement être exclu que, pour une partie significative du grand public, l’impression du signe dans son ensemble est simplement celle d’une forme ovale

noire presque complète divisée en deux presque symétriquement par une barre horizontale centrale épaisse, avec un très petit espace blanc en haut à gauche et en bas à droite. En effet, ainsi que l’a conclu la division d’opposition dans la décision attaquée, ce signe pourrait certainement être perçu comme purement figuratif.

1. La barre verticale centrale et épaisse de couleur noire et les courbes presque symétriques de part et d’autre de cette barre constituent les éléments co-dominants du signe antérieur.
2. Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comportent tous deux deux parenthèses ovales symétriques noires sur les côtés gauche et droit, avec une barre verticale épaisse en leur milieu, leur impression d’ensemble est presque identique, à savoir celle d’un élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un petit espace de part et d’autre des deux courbes du contour ovale respectif. Les ruptures marquées par une fine ligne blanche dans le signe contesté, qui peuvent donner à la barre centrale l’apparence d’une lettre majuscule «T», ne trouvent aucune équivalence dans le signe antérieur. Toutefois, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, pas plus qu’il ne percevra de lettres dans le signe antérieur. Cependant, même pour ceux dont c’est le cas, la barre centrale est presque identique sur le plan visuel, qu’elle soit perçue comme un «I» majuscule ou comme un «T», et, de fait, la partie supérieure plus étroite de la colonne centrale du signe antérieur est aussi similaire sur le plan visuel à la barre supérieure d’un

«T» majuscule. Compte tenu de tout ce qui précède, l’impression d’ensemble produite par chaque signe sera, à tout le moins pour une grande partie du public pertinent, celle d’une forme ovale figurative divisée verticalement par une épaisse barre centrale. L’argument selon lequel la forme ovale générale de chaque signe ne représente qu’une sorte de cadre qui ne saurait empêcher que les signes soient différents sur le plan visuel est hors de propos et erroné. L’élément figuratif du «cadre» ovale fait, au contraire, partie intégrante de chaque signe. Compte tenu des différences ainsi que des similitudes, dans l’ensemble, les signes présentent un degré de similitude visuelle élevé.

1. Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a effectivement conclu dans la décision attaquée, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou

«D» dans le signe antérieur et percevra plutôt ce signe comme un élément abstrait purement figuratif. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé; partant, aucune comparaison phonétique avec le signe contesté ne peut être réalisée.

1. Sur le plan conceptuel, à tout le moins pour la partie du public pertinent qui ne perçoit pas les signes comme représentant des lettres, le signe antérieur est dépourvu de contenu conceptuel. En conséquence, aucune comparaison ne peut être réalisée sur ce point. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme représentant les lettres «I», «C», «D» ou «T», ils ne possèdent aucun contenu sémantique vis-à-vis des produits en cause (hormis «CD» qui est descriptif des disques compacts), de sorte que, même dans ce cas, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents sur le plan conceptuel, mais simplement qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible.
2. Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude visuelle élevé et qu’aucune comparaison phonétique ni conceptuelle n’est possible pour au moins une partie du public pertinent, et que leurs éléments dominants sont quasiment identiques, on ne saurait affirmer que les signes en conflit sont différents. Au contraire, pris dans leur

ensemble, les signes présentent un certain degré de similitude. Sur ce point, les conclusions de la division d’opposition ne sauraient être confirmées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l’opposition fondée sur l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.

1. Dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du RMUE, la chambre de recours décide de renvoyer l’affaire devant la division d’opposition pour suite à donner. Compte tenu de l’intérêt légitime des parties à ce que l’affaire soit examinée par les deux instances de l’Office, il appartiendra à la division d’opposition d’examiner les éléments de preuve de l’usage et du caractère distinctif accru, de procéder à une appréciation globale du risque de confusion conformément à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE par rapport à la marque antérieure nº 1 en se fondant sur le résultat de cet examen, ainsi que d’examiner l’opposition sur le fondement de la marque antérieure nº 2 au regard de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.
2. À la lumière de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée dans son intégralité et l’affaire doit être renvoyée devant la division d’opposition pour suite à donner.

**Frais**

1. À l’issue de la procédure de recours, aucune partie perdante au sens de l’article 109, paragraphe 1, du RMUE, n’est identifiée. Étant donné qu’une nouvelle décision sur l’opposition doit être rendue, la chambre de recours décide que, pour des raisons d’équité, chaque partie doit supporter ses propres frais, conformément à l’article 109, paragraphe 3, du RMUE.

**Dispositif**

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

1. **annule la décision attaquée;**
2. **renvoie l’affaire devant la division d’opposition pour suite à donner;**
3. **condamne les parties à supporter leurs propres frais exposés aux fins de la procédure de recours.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SignatureG. Humphreys Bacon | SignatureE. Fink | SignatureA. González Fernández |

|  |  |
| --- | --- |
| Greffier: SignatureH. Dijkema | Registrar Logo Image |



DOCUMENT NON OFFICIEL À TITRE INFORMATIF

**LES CHAMBRES DE RECOURS**

**DÉCISION**

**de la première chambre de recours du 17 décembre 2024**

dans l’affaire R 248/2024-1

|  |  |
| --- | --- |
| **CHRISTIAN DIOR COUTURE** |  |
| 30, avenue Montaigne75008 Paris France | opposante/requérante |

représentée par NOVAGRAAF FRANCE, 2, rue Sarah Bernhardt - CS 90017, 92665 Asnières-sur-Seine (France)

contre

|  |  |
| --- | --- |
| **TWINSET S.p.A.** |  |
| Via Del Commercio 32 41012 Carpi (Modena) Italie | demanderesse/défenderesse |

représentée par Donatella Guerzoni, Via Giardini, 474 scala M, 41124 Modena (Italie)

RECOURS concernant la procédure d’opposition nº B 3 171 717 (demande de marque de l’Union européenne nº 18 659 641)

LA PREMIÈRE CHAMBRE DE RECOURS

composée de G. Humphreys Bacon (président), E. Fink (rapporteur) et

A. González Fernández (membre)

Greffier: H. Dijkema rend la présente

Langue de procédure: anglais

**Décision**

**Résumé des faits**

1. Par une demande déposée le 5 avril 2022, TWINSET S.p.A. (la «demanderesse») a sollicité l’enregistrement de la marque figurative



en tant que marque de l’Union européenne («MUE») pour une liste de produits compris dans les classes 3, 9, 14, 18, 24 et 25, telle que modifiée le 7 juillet 2022.

1. Le 23 mai 2022, CHRISTIAN DIOR COUTURE (l’«opposante») a formé une opposition contre cette demande de marque de l’Union européenne dans son intégralité.
2. L’opposition était fondée sur les droits antérieurs suivants:
	* enregistrement international de marque protégé dans l’Union européenne nº 1 165 991 (la «marque antérieure nº 1»)



du 22 mars 2013, ayant pour date de priorité le 25 septembre 2012, puis dûment renouvelé, pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25;

* + marque française nº 4 041 336 (la «marque antérieure nº 2»)



déposée le 21 octobre 2013, enregistrée le 14 février 2014 et dûment renouvelée pour des produits compris dans les classes 9, 14, 18 et 25.

1. Les motifs de l’opposition étaient ceux prévus par l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 1) et l’article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 2).
2. Le 23 novembre 2022, l’opposante a déposé son mémoire exposant les motifs de l’opposition, assorti de 23 annexes d’éléments de preuve au soutien de son opposition,

pour justifier notamment de la renommée revendiquée de la marque antérieure nº 2, mais aussi du caractère distinctif accru revendiqué de la marque antérieure nº 1 (annexes 1 à 23).

1. La demanderesse n’a formulé aucune observation en réponse à l’opposition.
2. Le 27 mars 2023, à la suite d’une demande de la demanderesse datée du 9 mars 2023, l’Office a invité l’opposante à produire la preuve de l’usage sérieux des marques antérieures servant de fondement à son opposition.
3. Le 17 juillet 2023, l’opposante a présenté des éléments de preuve à cet effet (annexes 24 à 45).
4. La demanderesse n’a déposé aucune observation concernant les éléments de preuve de l’usage.
5. Par décision du 9 janvier 2024 (la «décision attaquée»), la division d’opposition a rejeté l’opposition dans son intégralité et a condamné l’opposante aux dépens. La division d’opposition a notamment motivé sa décision comme suit:
	* Pour des raisons d’économie de procédure, il est présumé que l’usage sérieux a été prouvé pour l’ensemble des produits des marques antérieures invoquées.
	* La marque antérieure nº 1 est constituée de deux parenthèses plus épaisses en leur milieu et entourant de part et d’autre la lettre «I» placée au milieu de la représentation.
	* La marque antérieure nº 2 diffère légèrement, en ce sens que l’élément ressemblant à une parenthèse sur la gauche du signe vient toucher le bas de la lettre «I», tandis que l’élément ressemblant à une parenthèse sur la droite du signe vient toucher la partie supérieure de la lettre centrale. Elle fait penser aux lettres «CD» disposées d’une certaine manière. La lettre «C» n’est pas reliée par le haut mais est liée à la lettre «D» par le bas. Cependant, la marque peut également être perçue comme une lettre «D» assortie d’un élément figuratif, comme une lettre «I» entre parenthèses, ou comme un élément purement figuratif.
	* Le signe contesté consiste en la représentation de la lettre «T» positionnée au milieu du signe, encadrée uniformément de part et d’autre par un ovale noir. Ce dernier est presque relié à la barre transversale de la lettre «T» (avec un léger espace de chaque côté) et présente une découpe sous la base du «T». L’élément verbal «TWINSET» est inscrit en très petites lettres dans la barre horizontale de la lettre «T». Les éléments figuratifs présentent un certain degré de caractère distinctif. Les éléments de la représentation de la lettre «T» encadrée de l’ovale noir du signe contesté sont les éléments co-dominants étant donné que ce sont ceux qui attirent davantage l’attention.
	* Lorsque des signes sont perçus comme étant composés à la fois d’éléments verbaux et figuratifs, l’élément verbal du signe produit, en principe, une incidence plus forte sur le consommateur que l’élément figuratif.
	* Sur le plan visuel, les signes diffèrent de manière significative par les éléments susmentionnés. Bien que les éléments figuratifs aient moins d’impact que les éléments verbaux, lorsqu’ils sont perçus comme tels, ils doivent être pris en considération comme étant des éléments des signes. Les autres éléments, «TWINSET» et la lettre

«T» dans la marque contestée, ainsi que les lettres «I», «CD» ou «D», lorsqu’elles sont perçues comme telles, dans les marques antérieures, diffèrent dans presque tous leurs aspects. En conséquence, l’impression d’ensemble produite par les signes diffère non seulement par les éléments figuratifs susmentionnés, mais également par leurs lettres, qui seront notamment prises en considération dans les signes. Le fait que les signes présentent une sorte de cadre ne saurait empêcher les signes d’être différents sur le plan visuel. S’agissant du fait que l’opposante renvoie à d’autres affaires, il y a lieu de considérer que chaque affaire sera jugée au cas par cas. Dans la mesure où, dans chaque cas particulier, tant de facteurs différents doivent être pris en considération, il s’avère impossible de tirer des conclusions directes d’une affaire à une autre.

* + Sur le plan phonétique, les éléments «I», «CD»/«D» dans la marque antérieure et les éléments «T» et «TWINSET» (s’ils sont prononcés) dans le signe contesté se prononcent différemment. Les signes ne sont dès lors pas similaires sur le plan phonétique. Si la marque française antérieure est perçue comme purement figurative, aucune comparaison phonétique n’est envisageable.
	+ Sur le plan conceptuel, la division d’opposition renvoie aux déclarations antérieures concernant le contenu sémantique des signes. Puisque leurs contenus sémantiques sont différents, les signes sont différents sur le plan conceptuel.
	+ Dans la mesure où les signes coïncident tout au plus par certains aspects dénués de pertinence, tels que des formes approximatives, ils sont différents.
	+ Étant donné que la similitude des signes est une condition sine qua non à l’application de l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, la division d’opposition a rejeté l’opposition en ce qu’elle est fondée sur cette disposition.
	+ S’agissant de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE, la similitude des signes en conflit est également une condition requise et, par conséquent, la division d’opposition a également rejeté l’opposition fondée sur cette disposition.
1. Le 31 janvier 2024, l’opposante a formé un recours contre la décision attaquée, demandant à ce que cette dernière soit annulée dans son intégralité.
2. Le 7 mai 2024, son mémoire exposant les motifs du recours, accompagné d’éléments de preuve à l’appui (annexes A1 à A57), a été reçu.
3. Aucun mémoire en réponse n’a été déposé.

**Moyens et arguments des parties**

1. Les arguments invoqués dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit:
	* Les signes en conflit sont similaires. Ils sont figuratifs et la présence du terme

«TWINSET» dans le signe contesté ne saurait suffire à l’emporter sur l’impression figurative purement globale produite par ce signe. Dans la décision attaquée, la division d’opposition a reconnu que cet élément verbal était rédigé en très petites

lettres et que, globalement, les éléments de la représentation de la lettre «T» assortie de l’ovale noir sont les éléments co-dominants du signe contesté. Partant, la conclusion selon laquelle l’élément verbal a une incidence plus importante que les éléments figuratifs est erronée. Dans certains cas, comme en l’espèce, l’élément figuratif d’une marque complexe peut, notamment en raison de sa forme, de sa taille, de sa couleur ou de sa position dans le signe, dominer l’élément verbal.

* + Dans la décision attaquée, la division d’opposition a elle-même reconnu que les éléments figuratifs des signes ne pouvaient pas être perçus comme des lettres (à savoir

«I», «CD» ou «D»).

* + Qui plus est, le terme «TWINSET» désigne un ensemble de vêtements coordonnés et ne revêt donc aucun caractère distinctif vis-à-vis de la grande majorité des produits de la marque contestée; pour cette raison, il ne retiendra pas l’attention du public pertinent.
	+ Sur le plan visuel, les signes en conflit ont tous la même forme oblongue, des lignes noires épaisses, divisées en deux moitiés par une ligne verticale, et les mêmes proportions. En conséquence, ils présentent de nombreuses similitudes.
	+ Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a reconnu dans la décision attaquée, au moins une partie du public pertinent ne percevra pas les lettres au sein des signes, de sorte qu’aucune comparaison phonétique ne saurait être réalisée par ce public ni être considérée comme une différence. Qui plus est, une grande partie du public pertinent ne verra ni ne prononcera non plus le mot «TWINSET», en raison de sa police de caractères très petite. Partant, pour cette partie du public, la comparaison doit être purement figurative, sans qu’il soit possible de procéder à une comparaison phonétique.
	+ S’agissant de la similitude conceptuelle, aucun des signes n’a de signification pour le public considéré aux fins de l’appréciation et aucun ne véhicule de signification claire en rapport avec les produits pertinents. Dès lors, une comparaison conceptuelle étant impossible, l’aspect conceptuel n’a pas d’incidence sur l’appréciation de la similitude des signes.
	+ Compte tenu de tous ces éléments, les signes auraient dû être jugés similaires sur au moins un aspect, à savoir sur le plan visuel, de sorte que l’examen de l’application de l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE aurait dû se poursuivre, comme cela aurait également dû être le cas pour l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.

**Motifs de la décision**

1. Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l’article 68, paragraphe 1, du RMUE, et est donc recevable. Il est également fondé. La décision attaquée doit être annulée et l’affaire doit être renvoyée devant la division d’opposition pour suite à donner.

*Article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 1)*

1. Conformément à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE, sur opposition du titulaire d’une marque antérieure, la marque demandée est refusée à l’enregistrement lorsqu’en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l’identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l’esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée; le risque de confusion comprend le risque d’association avec la marque antérieure. Constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d’entreprises liées économiquement (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 19; 29/09/1998, C-39/97, Canon, EU:C:1998:442, § 17).

*Public et territoire pertinents*

1. Les produits de la marque contestée sont divers produits de consommation issus du domaine de l’électronique, de la bijouterie, de la maroquinerie, de l’habillement et des textiles d’intérieur qui s’adressent au grand public faisant preuve d’un niveau d’attention moyen. Dans la mesure où la marque antérieure nº 1 jouit d’une protection dans l’Union, le territoire pertinent est celui de l’ensemble de l’Union européenne.

*Comparaison des signes*

1. La similitude des marques doit être appréciée en déterminant le degré de similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, sur la base de l’impression d’ensemble produite par celles-ci, en tenant compte en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants et de la perception du consommateur pertinent. À cet égard, le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (22/06/1999, C-342/97, Lloyd Schuhfabrik, EU:C:1999:323, § 25, 27; 06/10/2005, C-120/04, Thomson Life, EU:C:2005:594, § 28).
2. L’appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre un seul composant d’une marque complexe et à comparer celui-ci avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d’opérer une telle comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n’exclut pas que l’impression d’ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants.
3. L’appréciation de la similitude entre deux marques ne peut se limiter à prendre en considération uniquement un composant d’une marque complexe et à le comparer avec une autre marque. Il y a lieu, au contraire, d’opérer une telle comparaison en examinant les marques en cause, considérées chacune dans son ensemble, ce qui n’exclut pas que l’impression d’ensemble produite dans la mémoire du public pertinent par une marque complexe puisse, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs de ses composants [28/04/2004, C-3/03 P, MATRATZEN MARKT CONCORD (fig.)/MATRATZEN, EU:C:2004:233, § 32; 06/10/2005, C-120/04,

Thomson Life, EU:C:2005:594, § 29].

1. Les signes à comparer sont les suivants:

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| *Marque antérieure nº 1* | *Signe contesté* |

1. Le signe antérieur est constitué d’une courbe concave noire sur la gauche et d’une courbe convexe symétrique sur la droite, plus épaisses en leur milieu sur les côtés gauche et droit, avec une épaisse barre noire verticale au milieu. Cette barre centrale se rétrécit fortement à ses extrémités pour former un sommet et une base plus larges mais plus fins, chacun touchant presque les points supérieurs et inférieurs, tout aussi fins, des courbes concave et convexe de part et d’autre. Bien qu’une partie du public pertinent puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» placée à l’intérieur de deux parenthèses courbes, il ne saurait certainement être exclu que, pour une partie significative du grand public, l’impression du signe dans son ensemble est simplement celle d’une forme ovale noire presque complète divisée en deux symétriquement par une barre horizontale centrale épaisse.
2. La chambre de recours souscrit aux observations présentées dans le cadre du recours selon lesquelles, dans la mesure où la division d’opposition a considéré, dans la décision attaquée, que ce signe était composé de deux parenthèses et de la lettre «I» au milieu, cette conclusion est incompatible avec son raisonnement ultérieur selon lequel les éléments verbaux du signe «I», «CD» ou «D», «lorsqu’ils sont perçus [...]», (soulignement ajouté). Cette dernière conclusion constitue une reconnaissance implicite du fait que la totalité du public pertinent ne percevra pas la barre centrale comme une lettre «I» ou les courbes et la structure centrale comme formant les lettres «C» et/ou «D», ce que la chambre de recours estime pourtant être le cas.
3. La barre verticale centrale et épaisse de couleur noire et les courbes symétriques de part et d’autre de cette barre constituent les éléments co-dominants du signe antérieur.
4. Le signe contesté se compose d’une lettre «T» majuscule, noire et épaisse, dont la barre horizontale supérieure se poursuit presque à gauche et à droite par une courbe concave à gauche, et une courbe convexe symétrique à droite, qui se rejoignent dans la partie inférieure par une fine ligne noire, légèrement séparée du contour d’une barre horizontale centrale qui divise tous ces éléments figuratifs de manière symétrique. Dans la barre supérieure du «T» apparaît en très petits caractères blancs le mot «TWINSET». L’impression d’ensemble produite par le signe est celle d’une forme ovale figurative noire divisée en deux moitiés symétriques par une épaisse barre centrale noire.
5. Comme indiqué dans la décision attaquée, la représentation de la lettre «T» (c’est-à-dire l’épais trait vertical noir et la barre supérieure) et l’ovale noir du signe contesté constituent l’élément co-dominant étant donné qu’ils sont les plus accrocheurs sur le plan visuel.
6. À cette conclusion, la chambre de recours ajoute que l’élément verbal «TWINSET», s’il est perçu compte tenu de sa taille relative extrêmement réduite, n’a qu’une importance secondaire dans l’impression d’ensemble produite par le signe contesté. Qui plus est, ainsi que l’opposante l’affirme de manière convaincante dans le cadre du recours, ce terme est dépourvu de caractère distinctif à l’égard de nombreux produits (c’est-à-dire ceux qui peuvent constituer un ensemble coordonné de deux pièces assorties) et, dans cette mesure, même s’il est perçu, il sera compris comme un élément dépourvu de caractère distinctif par une grande partie du public pertinent vis-à-vis de ces produits.
7. En outre, la chambre de recours estime que l’argument de l’opposante, selon lequel les signes sont essentiellement de nature figurative et que la présence du mot «TWINSET» rédigé en caractères extrêmement petits dans le signe contesté ne saurait suffire à l’emporter sur l’impression figurative globale produite par ce signe, est fondé. En effet, compte tenu de sa très petite taille, le terme «TWINSET» est susceptible de passer inaperçu pour une grande partie du public pertinent. Compte tenu de tous les éléments qui précèdent, la conclusion selon laquelle, en l’espèce, l’élément verbal a une incidence plus importante que les éléments figuratifs ne saurait être confirmée. Dans certains cas, comme en l’espèce, l’élément figuratif d’une marque complexe peut, notamment en raison de sa forme, de sa taille, de sa couleur ou de sa position dans le signe, dominer l’élément verbal et donner lieu à une similitude visuelle significative (14/12/2006, T-81/03, T-82/03 et T-103/03, VENADO, EU:T:2006:397, § 92).
8. Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comportent tous deux deux parenthèses ovales symétriques noires sur les côtés gauche et droit, avec une barre verticale épaisse en leur milieu, leur impression d’ensemble est presque identique, à savoir celle d’un élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un petit espace de part et d’autre des deux courbes du contour ovale respectif. Dans la mesure où les caractères «TWINSET» de toute petite taille sont remarqués par le public pertinent, leur taille et, dans certains cas, leur caractère descriptif font qu’ils ne peuvent avoir qu’une incidence très limitée par rapport aux éléments figuratifs. Les ruptures marquées par une fine ligne blanche dans le signe contesté, qui peuvent donner à la barre centrale l’apparence d’une lettre majuscule «T», ne trouvent aucune équivalence dans le signe antérieur. Toutefois, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, pas plus qu’il ne percevra de lettres dans le signe antérieur. Cependant, même pour ceux dont c’est le cas, la barre centrale est presque identique sur le plan visuel, qu’elle soit perçue comme un «I» majuscule ou comme un «T», et, de fait, la partie supérieure plus étroite de la colonne centrale du signe antérieur est aussi similaire sur le plan visuel à la barre supérieure d’un «T» majuscule. L’impression d’ensemble produite par chaque signe sera, à tout le moins pour une grande partie du public pertinent, celle d’une forme ovale figurative divisée verticalement par une épaisse barre centrale. Compte tenu des différences ainsi que des similitudes, dans l’ensemble, les signes présentent un degré de similitude visuelle supérieur à la moyenne.
9. Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a effectivement conclu dans la décision attaquée, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou

«D» dans le signe antérieur et percevra plutôt ce signe comme un élément abstrait purement figuratif. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé; partant, aucune comparaison phonétique avec le signe contesté ne peut être réalisée.

1. Sur le plan conceptuel, le signe antérieur est dépourvu de contenu sémantique pour le public pertinent qui ne le perçoit pas comme représentant des lettres, de sorte qu’aucune comparaison ne peut être effectuée à cet égard. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme représentant les lettres «I», «C», «D» ou «T», ils ne possèdent, à première vue, aucun contenu sémantique vis-à-vis des produits en cause, de sorte que, même dans ce cas, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents sur le plan conceptuel, mais simplement qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible.
2. Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude visuelle supérieur à la moyenne et qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible, pas plus qu’une comparaison phonétique n’est possible pour au moins une partie du public pertinent, et qu’une partie de leurs éléments figuratifs sont presque identiques, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents. Au contraire, pris dans leur ensemble, ils présentent un certain degré de similitude. Sur ce point, les conclusions de la division d’opposition ne sauraient être confirmées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l’opposition fondée sur l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE.

*Article 8, paragraphe 5, du RMUE (sur le fondement de la marque antérieure nº 2) Public et territoire pertinents*

1. Le public pertinent visé par les produits de la marque contestée n’est pas différent de celui pris en considération aux fins de l’appréciation de la marque antérieure nº 1, à savoir le grand public faisant preuve d’un niveau d’attention moyen (paragraphe 17). La marque antérieure nº 2 étant une marque française, le territoire pertinent est la France.

*Comparaison des signes*

1. Nous réitérons les paragraphes 18 à 20 ci-dessus. Les signes à comparer sont les suivants:

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| *Marque antérieure nº 2* | *Signe contesté* |

1. Pour ce qui concerne le signe contesté, nous réitérons les paragraphes 25 à 28 ci-dessus.
2. Pour ce qui concerne le signe antérieur, il est constitué d’une courbe concave noire sur la gauche et d’une courbe convexe symétrique sur la droite, plus épaisses en leur milieu sur les côtés gauche et droit, avec une épaisse barre noire verticale au milieu. Cette barre centrale se rétrécit fortement à ses extrémités vers un sommet et une base plus larges mais plus fins, qui touchent le point le plus bas tout aussi fin de la courbe concave à gauche et la partie supérieure de la courbe convexe à droite. Bien qu’une partie du public pertinent

puisse percevoir le signe antérieur comme la lettre «I» placée à l’intérieur de deux parenthèses courbes, ou comme une représentation hautement stylisée des lettres «C» ou

«CD», il ne saurait certainement être exclu que, pour une partie significative du grand public, l’impression du signe dans son ensemble est simplement celle d’une forme ovale noire presque complète divisée en deux presque symétriquement par une barre horizontale centrale épaisse, avec un très petit espace blanc en haut à gauche et en bas à droite. En effet, ainsi que l’a conclu la division d’opposition dans la décision attaquée, ce signe pourrait certainement être perçu comme purement figuratif.

1. La barre verticale centrale et épaisse de couleur noire et les courbes presque symétriques de part et d’autre de cette barre constituent les éléments co-dominants du signe antérieur.
2. Sur le plan visuel, dans la mesure où les signes en conflit comportent tous deux deux parenthèses ovales symétriques noires sur les côtés gauche et droit, avec une barre verticale épaisse en leur milieu, leur impression d’ensemble est presque identique, à savoir celle d’un élément figuratif ovale divisé par une barre verticale centrale épaisse en deux moitiés symétriques à gauche et à droite. Dans les deux signes, la ligne supérieure est séparée par un petit espace de part et d’autre des deux courbes du contour ovale respectif. Dans la mesure où les caractères «TWINSET» de toute petite taille sont remarqués par le public pertinent, leur taille et, dans certains cas, leur caractère descriptif font que cet élément verbal n’a qu’une incidence très limitée par rapport aux éléments figuratifs. Les ruptures marquées par une fine ligne blanche dans le signe contesté, qui peuvent donner à la barre centrale l’apparence d’une lettre majuscule «T», ne trouvent aucune équivalence dans le signe antérieur. Toutefois, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas ces éléments figuratifs comme représentant une lettre, pas plus qu’il ne percevra de lettres dans le signe antérieur. Cependant, même pour ceux dont c’est le cas, la barre centrale est presque identique sur le plan visuel, qu’elle soit perçue comme un «I» majuscule ou comme un «T», et, de fait, la partie supérieure plus étroite de la colonne centrale du signe antérieur est aussi similaire sur le plan visuel à la barre supérieure d’un «T» majuscule. Compte tenu de tout ce qui précède, l’impression d’ensemble produite par chaque signe sera, à tout le moins pour une grande partie du public pertinent, celle d’une forme ovale figurative divisée verticalement par une épaisse barre centrale. L’argument selon lequel la forme ovale générale de chaque signe ne représente qu’une sorte de cadre qui ne saurait empêcher que les signes soient différents sur le plan visuel est hors de propos et erroné. L’élément figuratif du «cadre» ovale fait, au contraire, partie intégrante de chaque signe. Compte tenu des différences ainsi que des similitudes, dans l’ensemble, les signes présentent un degré de similitude visuelle supérieur à la moyenne.
3. Sur le plan phonétique, ainsi que la division d’opposition l’a effectivement conclu dans la décision attaquée, l’ensemble du public pertinent ne percevra pas les lettres «I», «CD» ou

«D» dans le signe antérieur et percevra plutôt ce signe comme un élément abstrait purement figuratif. Pour cette partie du public pertinent, un tel signe purement figuratif ne sera pas prononcé; partant, aucune comparaison phonétique avec le signe contesté ne peut être réalisée.

1. Sur le plan conceptuel, à tout le moins pour la partie du public pertinent qui ne perçoit pas les signes comme représentant des lettres, le signe antérieur est dépourvu de contenu conceptuel. En conséquence, aucune comparaison ne peut être réalisée sur ce point. En outre, même si les éléments figuratifs sont perçus par une partie du public comme représentant les lettres «I», «C», «D» ou «T», ils ne possèdent aucun contenu sémantique vis-à-vis des produits en cause (hormis «CD» qui est descriptif des disques compacts), de

sorte que, même dans ce cas, il ne saurait être affirmé que les signes sont différents sur le plan conceptuel, mais simplement qu’aucune comparaison conceptuelle n’est possible.

1. Compte tenu du fait que les signes présentent un degré de similitude visuelle supérieur à la moyenne et qu’aucune comparaison phonétique ni conceptuelle n’est possible pour au moins une partie du public pertinent, et que leurs éléments dominants sont quasiment identiques, on ne saurait affirmer que les signes en conflit sont différents. Au contraire, pris dans leur ensemble, les signes présentent un certain degré de similitude. Sur ce point, les conclusions de la division d’opposition ne sauraient être confirmées et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a rejeté l’opposition fondée sur l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.
2. Dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l’article 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du RMUE, la chambre de recours décide de renvoyer l’affaire devant la division d’opposition pour suite à donner. Compte tenu de l’intérêt légitime des parties à ce que l’affaire soit examinée par les deux instances de l’Office, il appartiendra à la division d’opposition d’examiner les éléments de preuve de l’usage et du caractère distinctif accru, de procéder à une appréciation globale du risque de confusion conformément à l’article 8, paragraphe 1, point b), du RMUE par rapport à la marque antérieure nº 1 en se fondant sur le résultat de cet examen, ainsi que d’examiner l’opposition sur le fondement de la marque antérieure nº 2 au regard de l’article 8, paragraphe 5, du RMUE.
3. À la lumière de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée dans son intégralité et l’affaire doit être renvoyée devant la division d’opposition pour suite à donner.

**Frais**

1. À l’issue de la procédure de recours, aucune partie perdante au sens de l’article 109, paragraphe 1, du RMUE, n’est identifiée. Étant donné qu’une nouvelle décision sur l’opposition doit être rendue, la chambre de recours décide que, pour des raisons d’équité, chaque partie doit supporter ses propres frais, conformément à l’article 109, paragraphe 3, du RMUE.

**Dispositif**

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

1. **annule la décision attaquée;**
2. **renvoie l’affaire devant la division d’opposition pour suite à donner;**
3. **condamne les parties à supporter leurs propres frais exposés aux fins de la procédure de recours.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| SignatureG. Humphreys Bacon | SignatureE. Fink | SignatureA. González Fernández |

|  |  |
| --- | --- |
| Greffier: SignatureH. Dijkema | Registrar Logo Image |